

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF No 3

Un règlement administratif sur la conduite générale des affaires de

SANTÉ ANIMALE CANADA/ANIMAL HEALTH CANADA

(la « Société »)

La Société adopte le règlement administratif dont la teneur suit :

DÉFINITIONS

- 1) Dans les présentes et dans tout autre règlement administratif ci-après adopté par la Société, sauf indication contraire du contexte :
 - a) « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* L.C. 2009, ch. 23, y compris le Règlement pris en vertu de la Loi, ainsi que toute loi ou tout règlement pouvant s'y substituer, avec ses modifications successives;
 - b) « statuts » désigne les statuts constitutifs, originaux ou reformulés, ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution de la Société;
 - c) « conseil d'administration » et « conseil » désignent le conseil d'administration de la Société, et « administrateur » désigne un membre du conseil;
 - d) « règlement administratif » désigne les présentes et tout autre règlement administratif de la Société en vigueur de temps à autre, avec leurs modifications;
 - e) « Société » désigne Santé animale Canada/Animal Health Canada, autrefois le Conseil national sur la santé et le bien-être des animaux d'élevage, prorogée en vertu de la Loi par les statuts de prorogation déposés le 14 octobre 2014; il s'agit de l'entité juridique constituée en société encadrée par le conseil d'administration élu;
 - f) « Division » désigne toute division pouvant être établie par le conseil d'administration;
 - g) « Membres » désigne les Membres primaires ou les Membres associés qui apportent une cotisation et qui ont le droit de voter, de présenter des motions et de soumettre des propositions à une assemblée;
 - h) « assemblée » peut désigner l'assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire; « assemblée extraordinaire » peut désigner une assemblée de toute(s) catégorie(s) de membres ou une assemblée extraordinaire de tous les membres habilités à voter à une assemblée annuelle;
 - i) « résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins 50 % plus 1 des voix exprimées;
 - j) « proposition » désigne une proposition soumise par un membre de la Société et qui respecte les critères de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;
 - k) « Règlement » désigne le règlement en vertu de la Loi tel que modifié, reformulé ou en vigueur de temps à autre;
 - l) « résolution extraordinaire » désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées;

m) Les termes au masculin (« Membre », « administrateur », « dirigeant » et autres) représentent les genres masculin, féminin et autres dans le présent document.

SCEAU SOCIAL

2) Le sceau qui paraît dans la marge est le sceau de la Société.

SIÈGE

3) Le siège de la Société est en tout temps situé dans la province de l'Ontario, à l'adresse que le conseil peut déterminer par résolution.

CONDITIONS D'ADHÉSION

4) Le titre de Membre de la Société est réservé aux associations mutuelles nationales incorporées à but non lucratif, aux offices proclamés en vertu de la *Loi sur les offices des produits agricoles*, aux organisations autochtones et aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux intéressés à consolider les buts de la Société et qui ont fait une demande d'adhésion à la Société et ont été acceptés par résolution du conseil ou de toute autre façon que le conseil pourra déterminer.

5) Le montant des cotisations ou des droits d'adhésion est déterminé annuellement par résolution du conseil d'administration.

6) Les cotisations versées par les membres ne sont pas remboursables.

7) La Société a deux catégories d'adhésion :

- 1) Membres primaires
- 2) Membres associés

Un Membre primaire :

- a) appartient à seulement une des catégories suivantes : Gouvernements, Produits de base ou Transformateurs;
- b) doit verser des fonds à la Société au moins au niveau minimal établi par le conseil d'administration;
- c) a le droit d'être avisé de chaque assemblée, d'y participer, de prendre part aux discussions, de présenter des motions, de soumettre des propositions et de voter à ces assemblées; chaque Membre primaire a droit à une (1) voix à ces assemblées;
 - I. les Membres de la catégorie « Gouvernements » ont le droit de s'abstenir d'un vote des membres à une assemblée générale si le gouvernement que représente le Membre de la catégorie « Gouvernements » a imposé une contrainte à cet effet;
- d) a le droit exclusif de proposer des candidatures pour siéger au conseil d'administration de la Société selon les formules suivantes :
 - I. les Membres de la catégorie « Produits de base » peuvent mettre en candidature cinq (5) administrateurs,

- II. les Membres de la catégorie « Transformateurs » peuvent mettre en candidature un (1) administrateur.

Les Membres associés :

- a) doivent verser une cotisation annuelle au montant établi de temps à autre par le conseil d'administration;
 - b) ont le droit d'être avisés de chaque assemblée, d'y participer, de prendre part aux discussions, de présenter des motions, de soumettre des propositions et de voter à ces assemblées; chaque Membre associé a droit à une (1) voix à ces assemblées;
 - I. les Membres associés, en tant que catégorie ou groupe, ont le droit exclusif de mettre en candidature deux (2) administrateurs pour siéger au conseil d'administration de la Société.
- 8) Tout membre peut démissionner de la Société en le lui signifiant par écrit et en déposant une copie de ce document auprès du secrétariat de la Société;
- 9) Tout membre peut être tenu de démissionner par un vote des trois quarts (3/4) des membres lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire.

ASSEMBLÉES

- 10) L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée générale est tenue au siège de la Société ou à tout endroit du Canada déterminé par le conseil d'administration, le jour désigné par les administrateurs. Les membres peuvent résoudre qu'une assemblée particulière ait lieu hors du Canada.
- 11) Au lieu d'envoyer aux membres des copies des états financiers annuels et des autres documents auxquels il est fait référence au paragraphe 172(1) de la Loi, la Société peut publier un avis aux membres indiquant que les états financiers annuels et les documents prévus au paragraphe 172(1) de la Loi sont disponibles au siège de la Société, et que tout membre peut, sur demande, en obtenir copie sans frais au siège, par courrier affranchi, par courrier électronique, en ligne ou par un autre moyen acceptable. À chaque assemblée annuelle, le conseil d'administration présente un rapport sur les affaires de la Société pour l'année écoulée, les états financiers de la Société exigés par la Loi, ainsi que les autres informations ou rapports concernant les affaires de la Société déterminés par le conseil. Les membres peuvent étudier et trancher toute question de nature extraordinaire ou générale à une assemblée. Le conseil d'administration ou le président ou vice-président de la Société a le pouvoir de convoquer en tout temps une assemblée générale de la Société. Le conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire à la demande écrite de membres qui représentent au moins 25 % des droits de vote. Au moins cinq (5) membres participant ou représentés par procuration à une assemblée constituent un quorum, à condition qu'il y ait au moins deux (2) membres pour représenter chacune des catégories du Gouvernement et de l'Industrie.
- 12) Un avis écrit ou électronique de vingt et un (21) jours de toute assemblée est donné à chaque membre votant. L'avis de convocation à une assemblée où des affaires extraordinaires seront traitées doit fournir aux membres suffisamment de détails pour leur permettre de se former un

jugement éclairé sur ces affaires. L'avis de convocation à chaque assemblée doit rappeler aux membres s'ils ont ou non le droit de voter par procuration.

Chaque membre votant présent à une assemblée dispose d'une voix. Un membre peut, au moyen d'une procuration écrite, nommer un fondé de pouvoir pour assister et agir à une assemblée particulière de la manière et dans la mesure autorisées par la procuration. Le fondé de pouvoir doit être une personne désignée par résolution du membre à cette fin.

- 13) Les questions aux assemblées sont déterminées à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote, sauf si le vote ou le consentement d'un plus grand nombre de membres est exigé par la Loi ou par les présentes.
- 14) Une erreur ou une omission commise dans la transmission de l'avis de convocation à une assemblée annuelle ou générale ou de l'avis d'ajournement d'une assemblée annuelle ou générale de la Société n'invalide pas cette assemblée et ne rend pas nulles les délibérations qui y ont été faites; un membre peut en tout temps renoncer à l'avis de toute assemblée et ratifier, approuver et confirmer une partie ou l'ensemble des délibérations qui y ont été faites. Pour l'envoi d'un avis de convocation à une assemblée ou d'une autre communication à un membre, un administrateur ou un dirigeant, l'adresse du membre, de l'administrateur ou du dirigeant est sa dernière adresse inscrite dans les livres de la Société.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 15) Les biens et les affaires de la Société sont gérés par un conseil d'administration. Celui-ci compte neuf (9) administrateurs, dont huit (8) sont élus par les membres comme prévu à l'article 7, et le neuvième, le président, est élu par le conseil comme prévu à l'article 38. Lorsque le conseil a élu le président, ce siège est pourvu par la catégorie de membres ayant désigné l'administrateur en question.
- 16) Un administrateur doit avoir au moins 18 ans et ne pas être un failli non libéré ou une personne incapable.
- 17) Les Membres primaires ont le droit exclusif de mettre en candidature les administrateurs comme indiqué à l'article 7 des présentes. Le conseil d'administration détermine de temps à autre le processus de mise en candidature pour les autres sièges à pourvoir au conseil selon l'avis du Conseil consultatif des gouvernements FPT. Les mises en candidatures se font selon un processus transparent et inclusif.
- 18) Le médecin vétérinaire en chef du Canada a le droit d'assister aux séances du conseil d'administration et aux assemblées des membres, mais n'est pas habilité à voter à ces réunions.
- 19) Les administrateurs sont élus par les membres pour un mandat maximal de quatre (4) ans et se retirent par roulement. Un administrateur peut être réélu pour des mandats consécutifs jusqu'à un maximum de huit (8) années consécutives. À chaque assemblée annuelle, les administrateurs dont le mandat est expiré et chaque administrateur ainsi élu demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle qui suit l'élection après laquelle leur mandat expire.

20) Le siège d'un administrateur devient automatiquement vacant :

- a) si une résolution ordinaire en faveur de la destitution de l'administrateur est adoptée lors d'une assemblée;
- b) si l'administrateur a démissionné en déposant une copie écrite de sa démission auprès du secrétaire de la Société;
- c) si un administrateur élu par un Membre primaire en vertu du paragraphe 7d) n'est plus associé à l'organisme Membre primaire qu'il représente;
- d) si l'administrateur est jugé par un tribunal être faible d'esprit;
- e) si l'administrateur fait faillite, suspend ses paiements ou transige avec ses créanciers;
- f) en cas de décès;
- g) à l'expiration de la durée maximale de huit (8) ans des mandats de l'administrateur;

pourvu que la vacance créée par la destitution puisse être pourvue à l'assemblée à laquelle l'administrateur est destitué, ou sinon, à une séance du conseil d'administration où il y a quorum.

21) Les administrateurs peuvent recevoir une juste rémunération pour siéger au conseil d'administration de la Société, au montant fixé par le conseil. Nul administrateur ne doit tirer directement ou indirectement un bénéfice de sa charge en soi, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions. Rien dans les présentes ne doit être interprété comme empêchant un administrateur de servir la Société à titre de dirigeant ou à un autre titre et d'être rémunéré à ce titre.

22) Un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la dissolution ou l'ajournement de l'assemblée au cours de laquelle sa retraite est acceptée et la personne qui lui succède est élue.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

23) Les administrateurs de la Société peuvent administrer les affaires de la Société en toutes choses et faire ou faire faire pour la Société, en son nom, tout type de contrat que la Société peut légalement conclure et, de façon générale, sous réserve des dispositions qui suivent, exercer tout autre pouvoir et s'acquitter de toute autre fonction que la Société est autorisée à exercer par sa charte ou autrement.

24) Les administrateurs ont le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la Société de temps à autre et peuvent déléguer par résolution à un ou plusieurs dirigeants de la Société le droit d'employer et de verser des salaires aux employés. Les administrateurs ont le pouvoir de conclure un arrangement en fiducie avec une société de fiducie pour créer un fonds en fiducie dans lequel le capital et les intérêts peuvent être mis à la disposition de la Société dans le but de promouvoir ses intérêts conformément aux conditions que le conseil d'administration peut prescrire.

Le conseil d'administration est autorisé, de temps à autre :

- a) à contracter des emprunts, compte tenu du crédit de la Société, auprès de toute banque, société, entreprise ou personne, selon les modalités, les clauses restrictives et les

conditions, aux dates, aux montants, dans la mesure et de la manière que le conseil d'administration, à sa discrétion, peut juger opportuns;

- b) à limiter ou à augmenter la somme à emprunter;
- c) à émettre ou faire émettre des obligations, débentures ou autres valeurs mobilières de la Société et à les donner en garantie ou à les vendre aux montants, selon les modalités, les clauses restrictives et les conditions et aux prix que le conseil d'administration peut juger opportuns;
- d) à garantir ces obligations, débentures ou autres valeurs mobilières, ou les autres emprunts ou obligations présents ou futurs de la Société, par une hypothèque, une charge ou un gage sur la totalité ou une partie des biens réels et personnels, meubles et immeubles de la Société actuellement détenus ou acquis ultérieurement, et sur les engagements et les droits de la Société.

25) Le conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour permettre à la Société d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, donations, subventions, actes de disposition et fondations de quelque nature que ce soit pour faire avancer les objectifs de la Société.

26) Le conseil d'administration peut nommer les mandataires et embaucher le personnel qu'il juge nécessaire de temps à autre; ces personnes disposent de l'autorité et exercent les fonctions prescrites par le conseil d'administration au moment de leur nomination.

27) La rémunération des dirigeants, des mandataires, du personnel et des membres des comités est fixée par résolution du conseil d'administration.

SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

28) Les séances du conseil d'administration peuvent avoir lieu aux dates et aux endroits déterminés par les administrateurs pourvu que chaque administrateur reçoive un avis écrit de ces séances par courrier électronique ou par un autre moyen acceptable. Un avis par courrier électronique est envoyé au moins 14 jours avant la tenue de la séance. Il y a au moins quatre (4) séances du conseil d'administration par année. Le conseil d'administration peut convoquer des séances extraordinaires si les circonstances le justifient ou pour une affaire urgente, pourvu que chaque administrateur reçoive un avis écrit par courrier électronique 48 heures avant une telle séance. Une erreur ou une omission commise dans la transmission de l'avis de convocation à une séance du conseil d'administration ou de l'avis d'ajournement d'une séance du conseil d'administration de la Société n'invalide pas cette séance et ne rend pas nulles les délibérations qui y ont été faites; un administrateur peut en tout temps renoncer à l'avis de toute séance et ratifier, approuver et confirmer une partie ou l'ensemble des délibérations qui y ont été faites. Chaque administrateur a droit à une (1) voix.

29) La présence d'au moins un des présidents et de la majorité des administrateurs en exercice, de temps à autre, mais au moins 50 % plus un, constitue le quorum des séances du conseil d'administration. Lorsqu'il y a quorum à une séance du conseil d'administration, celui-ci est apte à exercer ses autorités, pouvoirs et discrétions permis par le règlement administratif de la Société.

- 30) Si tous les administrateurs y consentent, il est possible de participer à une séance du conseil ou d'un comité par téléphone ou par un autre moyen permettant de bien communiquer avec les autres participants. Un administrateur qui participe à une séance par un tel moyen est jugé avoir été présent à la séance. Un tel consentement est valide peu importe s'il est donné avant ou après la séance en question et peut être accordé pour toutes les séances du conseil et de ses comités.
- 31) Les administrateurs de la Société peuvent se réunir par d'autres moyens électroniques leur permettant de bien communiquer entre eux durant la séance, pourvu que :
- a) les administrateurs de la Société aient adopté une résolution sur les modalités de la tenue d'une telle séance, où est précisée la procédure d'établissement du quorum et d'enregistrement des votes;
 - b) chaque administrateur ait un accès égal au moyen de communication à utiliser;
 - c) chaque administrateur consente à l'avance à tenir la séance par voie électronique à l'aide du moyen de communication proposé.

MAJORITÉ AUX SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

À toutes les séances du conseil, chaque question est décidée à la majorité des suffrages exprimés sur la question. En cas de partage des voix, une décision est réputée ne pas avoir été prise.

INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS ET À D'AUTRES

- 32) Tout administrateur, dirigeant ou membre d'un comité de la Société et ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux, sa succession et ses biens, respectivement, sont de temps à autre et en tout temps indemnisés et mis à couvert par les fonds de la Société en ce qui concerne :
- a) les frais, débours et dépens que l'administrateur ou le dirigeant engage pour une poursuite, une procédure ou un procès entamé ou intenté, ou pour les actes ou les choses de tout genre faits ou permis dans l'exercice de ses fonctions, ou relativement à une telle responsabilité si :
 - i. l'administrateur, le dirigeant ou le membre d'un comité a agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société, dans le cas d'un procès ou d'une procédure pénale ou administrative aboutissant au paiement d'une amende, l'administrateur, le dirigeant ou le membre d'un comité avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale;
 - b) les autres frais, débours et dépens qu'il engage au cours ou au sujet des affaires de la Société, sauf ceux occasionnés par sa propre négligence ou son manquement délibéré;
 - c) la Société peut avancer des fonds à une personne afin de supporter les frais, débours et dépens d'une procédure citée au point 28a), mais si la personne ne respecte pas les conditions du point 28a), elle doit rembourser les fonds avancés;
 - d) la Société peut acheter et conserver une assurance pour le bénéfice de toute personne à laquelle il est fait référence au point 28, et de tout membre des conseils des Divisions, contre toute responsabilité encourue par la personne en sa capacité d'administrateur, de dirigeant ou de membre d'un comité de la Société ou en tant que membre des conseils des Divisions, sauf quand la responsabilité découle de l'omission de la personne d'agir honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société.

CONFLITS D'INTÉRÊTS AUX SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 33) La présente partie s'applique malgré toute autre disposition contraire dans le règlement administratif; en cas de conflit entre cette partie et toute autre partie du règlement administratif ou des modifications qui y sont apportées, c'est la présente partie qui prévaut.
- 34) La Société n'est pas, ni ne devient une organisation politique, et la Société, ou l'un de ses comités, n'aborde aucune question d'un point de vue partisan.
- 35) Avant que les administrateurs ne traitent d'une question qui leur est dûment soumise à une séance du conseil d'administration, chaque administrateur déclare tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent concernant la question à examiner durant la séance. De plus, dans le cas où un administrateur est perçu par un autre administrateur comme étant en conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent concernant la question à examiner, les administrateurs déterminent alors, par un vote à la majorité simple, s'il y a conflit d'intérêts selon le sens de l'expression « conflit d'intérêts » tel qu'il est défini aux présentes.
- 36) Dans le cas où un administrateur dit être ou est jugé être en situation de conflit d'intérêts, il doit immédiatement se retirer de la séance jusqu'à ce que la question ait été traitée par les autres administrateurs.
- 37) Dans la présente partie, « conflit d'intérêts » désigne un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent et inclut :
- a) un contrat ou un autre arrangement financier conclu entre la Société et toute autre personne lorsque cette personne est un administrateur ou une société, une association ou un partenariat dans lequel ou laquelle un administrateur a une participation financière directe ou indirecte;
 - b) la participation aux délibérations ou aux décisions de la Société concernant une société, une association ou un partenariat dans lequel ou laquelle l'administrateur a une participation financière directe ou indirecte;
 - c) une obligation ou apparence d'obligation personnelle envers une personne ou un organisme avec lequel ou laquelle la Société a des rapports.

DIRIGEANTS

- 38) Les dirigeants de la Société sont le président et le vice-président, les deux étant membres du conseil d'administration de la Société, le directeur général, ainsi que tout autre dirigeant que le conseil d'administration peut nommer par règlement. Les dirigeants ne sont pas obligatoirement des administrateurs ou des membres.
- 39) Les dirigeants de la Société sont nommés par résolution du conseil d'administration à la première séance du conseil qui suit une assemblée annuelle. Le président, une fois élu, n'exerce pas son droit de vote sur les décisions du conseil.
- 40) La durée du mandat des dirigeants de la Société est d'un (1) an à partir de leur date de nomination ou d'élection ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés à leur place. Les dirigeants peuvent être destitués en tout temps par résolution du conseil d'administration.

FONCTIONS DES DIRIGEANTS

- 41) Le président préside toutes les réunions de la Société et du conseil d'administration et dispose des autres pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration détermine. Il veille à ce que les ordonnances et résolutions du conseil d'administration soient mises en vigueur.
- 42) En l'absence ou en cas d'incapacité du président, le vice-président exerce les fonctions et les pouvoirs d'un président et s'acquitte de toute autre fonction que le conseil d'administration peut lui confier de temps à autre.
- 43) Le directeur général est nommé par le conseil. Le directeur général a la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Société et tient une comptabilité complète et exacte des éléments d'actif, obligations, recettes et dépenses de la Société dans les livres appartenant à la Société et dépose les sommes d'argent, valeurs mobilières et autres effets de valeur au nom et au crédit de la Société dans la banque à charte ou la société de fiducie ou, dans le cas de valeurs mobilières, auprès du courtier en valeurs mobilières inscrit que le conseil d'administration aura désigné de temps à autre. Le directeur général verse les fonds de la Société selon les directives de l'autorité compétente en utilisant les pièces justificatives appropriées pour ces versements, et rend compte au président, au vice-président et aux administrateurs aux séances ordinaires du conseil d'administration, ou lorsqu'ils en ont besoin, de toutes les opérations et fait état de la situation financière de la Société. Le directeur général s'acquitte aussi des autres tâches que le conseil d'administration peut lui confier de temps à autre.
- 44) Le directeur général assiste à toutes les séances et assemblées, y agit comme secrétaire et consigne tous les votes et les procès-verbaux des délibérations dans les livres prévus à cette fin. Le directeur général donne ou fait donner avis des assemblées des membres et des séances du conseil d'administration, et s'acquitte des autres tâches que peut lui assigner le conseil d'administration. Le directeur général est le gardien du sceau de la Société.
- 45) Les fonctions des autres dirigeants de la Société sont telles que les conditions de leur nomination le requièrent ou que le conseil d'administration l'exige.

COMITÉS

- 46) Le conseil d'administration peut nommer des comités dont les membres exercent leur mandat au gré du conseil d'administration. Les administrateurs décident des tâches de ces comités et peuvent fixer par résolution toute rémunération à verser.

CONSEIL CONSULTATIF DES GOUVERNEMENTS FPT

- 47) Il y a un Conseil consultatif des gouvernements FPT composé d'au moins sept (7) personnes, dont trois (3) sont nommées par le gouvernement fédéral du Canada et quatre (4) sont nommées par les gouvernements des provinces et des territoires. D'autres membres peuvent être nommés sur accord du Conseil consultatif des gouvernements FPT et de la Société.

- 48) Le Conseil consultatif des gouvernements FPT a pour mandat de conseiller le conseil d'administration sur toutes les questions relatives aux lois, aux finances, aux règlements, aux activités de programme, aux nouvelles initiatives et aux autres activités connexes qui touchent la santé et le bien-être des animaux.
- 49) Le Conseil consultatif des gouvernements FPT exerce les pouvoirs autorisés par le conseil d'administration.
- 50) Les membres du Conseil consultatif des gouvernements FPT ne reçoivent aucune rémunération pour leur service en tant que tel, mais ont le droit de se faire rembourser les dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément à la politique financière de la Société.
- 51) Les membres du Conseil consultatif des gouvernements FPT assistent à toutes les séances du conseil d'administration, mais ne sont pas habilités à voter et ne sont pas des administrateurs.
- 52) Le Conseil consultatif des gouvernements FPT peut demander au conseil d'administration de convoquer une séance extraordinaire si les circonstances le justifient ou pour une affaire urgente.

COMITÉ DE DIRECTION

- 53) Le président et le vice-président de la Société, ainsi que deux membres sans droit de vote du Conseil consultatif des gouvernements FPT, sont membres du Comité de direction de la Société; ces personnes agissent au mieux des intérêts de la Société lorsque celle-ci n'a pas donné d'orientations particulières. Elles rendent compte de toutes les mesures du Comité de direction à la séance du conseil d'administration de la Société qui suit la séance du Comité de direction.

DIVISIONS

- 54) Le conseil d'administration de la Société a le pouvoir d'établir des Divisions.
- 55) Chaque Division fonctionne conformément à ses attributions ou à son plan d'activités, selon le cas, et comme prévu dans une entente conclue avec la Société.
- 56) Les attributions ou le plan d'activités d'une Division, ainsi que les éventuelles modifications ou abrogations qui y sont apportées, n'entrent en vigueur qu'à la date de leur approbation par le conseil d'administration de la Société.
- 57) Chaque Division présente un budget annuel de ses activités aux administrateurs de la Société pour le faire ratifier. Le budget de chaque Division se rapporte à l'exercice de la Société.

SIGNATURE DES DOCUMENTS

- 58) Les contrats, documents ou instruments écrits qui exigent la signature de la Société sont signés par deux (2) dirigeants; les contrats, documents et instruments écrits ainsi signés sont exécutoires pour la Société sans autre autorisation ni formalité. Les administrateurs ont le pouvoir de temps à autre, par résolution, de nommer un ou plusieurs dirigeants pour signer au nom de la Société des contrats,

documents ou instruments écrits particuliers. Les administrateurs peuvent déléguer les pouvoirs de la Société à un courtier en valeurs mobilières inscrit aux fins du transfert et du traitement d'actions, d'obligations et d'autres valeurs mobilières de la Société. Le sceau de la Société, lorsqu'il est requis, peut être apposé sur les contrats, documents et instruments écrits signés comme susdit ou par un ou plusieurs dirigeants nommés par résolution du conseil d'administration.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

59) Les procès-verbaux du conseil d'administration ne sont pas accessibles à l'ensemble des Membres de la Société, mais doivent être accessibles aux membres du conseil d'administration, dont chacun doit en recevoir une copie. Si nécessaire, un rapport de haut niveau peut être mis à la disposition des Membres de la Société.

EXERCICE

60) L'exercice de la Société est déterminé par le conseil d'administration.

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

61) Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, adopter, modifier ou abroger tout règlement administratif régissant les activités ou les affaires de la Société. L'adoption du règlement, sa modification ou son abrogation prend effet à la date de la résolution des administrateurs et jusqu'à l'assemblée suivante, où il y aura confirmation, rejet ou modification du règlement, de la modification ou de l'abrogation par résolution ordinaire des membres. Si les membres confirment l'adoption, la modification ou l'abrogation, ou la confirment avec ses modifications, celle-ci demeure en vigueur sous la forme dans laquelle elle a été confirmée. Le règlement adopté, modifié ou abrogé cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à l'assemblée suivante ou s'il est rejeté par les membres à l'assemblée. Le présent article ne s'applique pas à un règlement administratif exigeant une résolution extraordinaire des membres selon le paragraphe 197(1) (modification fondamentale) de la Loi, car de telles modifications ou abrogations de règlements administratifs ne sont en vigueur que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.

AUDITEURS

62) Les membres doivent, à chaque assemblée annuelle, nommer un auditeur pour auditer les comptes et les états financiers annuels de la Société et en faire rapport aux membres à l'assemblée annuelle suivante. L'auditeur exerce son mandat jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, mais les administrateurs peuvent combler un poste laissé vacant par l'auditeur. La rémunération de l'auditeur est fixée par le conseil d'administration.

LIVRES ET REGISTRES

63) Les administrateurs veillent à ce que les livres et registres nécessaires à la Société, qu'ils soient requis par ses propres règlements administratifs ou par tout autre statut ou loi en vigueur, soient maintenus de manière régulière et convenable.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

64) Le conseil d'administration peut prescrire les règles et règlements qu'il juge opportuns concernant la gestion et le fonctionnement de la Société, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les présentes, mais ces règles et règlements n'ont force et effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la Société, à laquelle ils doivent être confirmés; s'ils ne sont pas confirmés à cette assemblée annuelle, ils cessent à ce moment-là d'avoir force et effet.

INTERPRÉTATION

65) Dans l'interprétation des présentes, les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa, les mots au masculin ou au féminin incluent les deux genres, et le mot « personnes » inclut une personne physique, une personne morale, un partenariat, une fiducie et un organisme non constitué en personne morale.

ABROGATION

66) À l'entrée en vigueur des présentes, le règlement administratif n° 2 de la Société est abrogé à compter de la date à laquelle les Statuts de modification de la Société sont déposés aux fins de la division de la catégorie actuelle de membres en deux (2) catégories, soit les Membres primaires et les Membres associés, à condition qu'une telle abrogation n'affecte pas le fonctionnement antérieur du règlement ainsi abrogé, ou n'affecte pas la validité de tout acte accompli ou de tout droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou encouru en vertu de la validité de tout contrat ou accord conclu en application d'un règlement administratif avant son abrogation.

ADOPTÉ le 23^e jour de février 2023

TÉMOIN le sceau de la Société.

Président

Secrétaire

Le règlement administratif n° 3 susmentionné, tel qu'adopté par les administrateurs de la Société, est par les présentes ratifié, sanctionné, confirmé et approuvé par le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées par les membres présents et habilités à voter lors d'une assemblée des membres dûment convoquée et régulièrement tenue, et où le quorum était atteint le^e jour de 202.....

Président

Secrétaire

Le présent accord a été préparé en anglais et en français. En cas de disparités, la version anglaise s'applique et lie les parties.

PROVISOIRE